

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE EQUATORIALE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, ont signé à Bata, le 21 juillet 2007, l'**Accord Cadre de Coopération Economique, Culturelle, Scientifique et Technique**, lors de la visite d'Etat de **Son Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA**, Président de la République du Burundi, en Guinée Equatoriale.

Cette coopération entre Etats s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre et instrument des négociations commerciales, où elle participe à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que le Burundi, gagné aux principes et objectifs de l'Union Africaine d'une part, et aux objectifs de développement durable (ODD) d'autre part, s'est engagé dans un partenariat Sud-Sud, qui vise à promouvoir le dialogue régional autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération Sud-Sud en Afrique et susceptible de contribuer à l'intégration régionale et aux partenariats intra-africains pour les agendas 2030 de l'ONU et 2063 de l'Union Africaine.

Dans le souci de renforcer davantage ce partenariat, des visites de haut niveau sont effectuées par les Chefs d'Etats et de Gouvernements au cours desquelles des Accords sont signés.

C'est dans cette optique qu'en dates du 1^{er} au 07 novembre 2020, **Son Excellence Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE**, Président de la République, a effectué une visite d'Etat à Malabo, en Guinée Equatoriale, en marge de laquelle des Accords sectoriels, y compris l'**Accord Commercial**, ont été signés, le 02 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura renforcé et développé les relations commerciales avec la Guinée Equatoriale.

Le Burundi aura, en outre, accru et intensifié le commerce intra-africain et la coopération économique dans l'esprit du Plan d'Actions de Lagos adopté en avril 1980.

II. Contenu de l'Accord

Un préambule et treize articles forment l'ossature de l'Accord.

A. *Du Préambule*

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sont conjointement dénommés « **les Parties Contractantes** » et séparément « **la Partie Contractante** ».

La République du Burundi et la République de Guinée Equatoriale désirent développer les relations commerciales, à travers la signature et la ratification d'un Accord Commercial entre les Gouvernements respectifs des deux pays.

B. *De la Structure du Texte*

De l'article 1^{er} de l'Accord, il ressort la liste indicative des articles et marchandises que l'une des deux Parties pourrait exporter chez l'autre Partie.

Dans l'article 2 dudit Accord, il est mentionné le traitement de la Nation la plus favorisée et les cas où ce traitement ne s'applique pas.

L'article 3 de l'Accord précise également la dénomination des produits provenant de chacune des Parties et leurs mesures d'accompagnement.

Les principes de mise en application de cet Accord sont assortis dans l'article 4 où il est fait mention des Lois et Règlements en vigueur dans les deux pays qui régiront les importations et les exportations des marchandises.

Les facilités de transit de marchandises ainsi que l'exonération d'impôts que chaque Partie Contractante accordera à l'autre Partie sont assorties dans les articles 5 et 6 de l'Accord.

Dans l'article 7 de l'Accord, il est mentionné les modalités de paiements pour les marchandises convenues par les Banques Centrales des deux pays.

Les modalités de réexportation des marchandises de l'une ou l'autre Partie Contractante dans un autre pays tiers sont assorties à l'article 8 de l'Accord.

L'article 9 de l'Accord prévoit également la promotion des échanges commerciaux par l'organisation des expositions et foires commerciales.

Les articles 10, 11 et 12 dudit Accord expliquent respectivement les modalités de consultations, de privilèges et avantages ainsi que d'amendements et de règlement des différends entre les Parties Contractantes qui pourraient naître de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord.

C. De la Ratification

L'article 13 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification confirmant leur acceptation conformément aux procédures constitutionnelles des deux Parties. Cet article précise également la durée de la mise en application de l'Accord et les modalités de sa résiliation.

III. Conclusion

De ce qui précède, il est demandé au Parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification de l'**Accord Commercial** signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale qui lui est soumis.